



ARRETE n° 2021/06 portant réglementation des dépôts sauvages de déchets et d'ordures.

Le Maire de la commune de PANGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L2212-4, L 2224-13 et L2224-17.
- Vu le code pénal.
- Vu le Code de Santé Publique,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Moselle ;
- Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté du ban communal et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;
- Considérant que les habitants ont accès aux déchetteries ;
- Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de ses compétences, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;
- Considérant qu'il appartient au Maire, en application du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;
- Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la Commune.

Article 2 :

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 :

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leurs existences. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la Commune une somme

répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal et acté par la délibération n° 2021/202 du 30 mars 2021.

Article 5 :

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 :

Le Maire et la Gendarmerie de Courcelles-Chaussy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Copie sera adressée à :

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COURCELLES-CHAUSSY.

Fait à PANGE, le

07/04/2021

Le Maire,

Roland CHLOUP.

